

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS68

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels »

les mots :

« seules agences régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, puisse être détenu uniquement par les autorités de l'État. En ce sens, seules les Agences régionales de santé ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.